

## Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils

## AO-191 RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

**VU** les articles 291, 291.1 et le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

**VU** les articles 105 et 142 de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** le Règlement du Conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055).

## LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou le Règlement sur la signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2, r.41).
- 2. La circulation des camions et véhicules-outils est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan joint au présent règlement comme annexe 1.
  - À moins d'indications contraires sur le plan joint en annexe, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.
- 3. L'article 2 ne s'applique pas :
  - a) aux camions et véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer une livraison locale;
  - b) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la voie de circulation interdite ;
  - c) aux dépanneuses ;
  - d) aux véhicules d'urgence.
- 4. Le présent règlement abroge le règlement numéro 1321 en ce qui concerne le territoire de l'arrondissement d'Outremont.

AO-191

